



Feuillet n° : 0587

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BAGNERES DE LUCHON
SEANCE DU 30 AOUT 2019
N° DEL201900134

L'an deux mille dix-neuf, le trente août, à vingt heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la commune de Bagnères de Luchon s'est réuni, sous la Présidence de monsieur Louis FERRE, Maire, en session ordinaire dans la salle des délibérations, à l'Hôtel de Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par monsieur le Maire, le vingt-trois août deux mille dix-neuf conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. le Maire, Mme Hélène ESCAZAUX, M. Claude LUPIAC, M. Yves LAVAL, M. Jean-Louis REDONNET, M. Gilbert PORTES, Adjoints au Maire.

Mme Brigitte LAPEBIE, Melle Audrey AZAM, M. Joseph SAINT-MARTIN, Mme Sylvie BEDECARRATS, Mme Mauricette MARKIDES, M. Alain LEFAUQUEUR, M. J.Paul LADRIX, M. Eric FARRUS, Mme Nathalie SANCHEZ, Conseillers Municipaux.

Excusés :

Mme Michèle CAU ayant donné procuration à M. Louis FERRE, Maire.

Mme Gémita AZUM ayant donné procuration à Mme Audrey AZAM.

M. Guy CATTAL ayant donné procuration à M. J.Paul LADRIX.

Absents : M. John PALACIN, Melle Pauline SARRATO, M. Mickaël JONES, M. Rémi CASTILLON.

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du CGCT. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, un secrétaire a été désigné, Mme Audrey AZAM ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

DELIBERATION APPROUVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE BAGNERES DE LUCHON

Rapporteur : M. LUPIAC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-40 et L 153-47 et R153-48 et R153-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Janvier 2006 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération du conseil municipal du 25 Avril 2014 approuvant la modification n° 1 du plan local d'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal du 11 Décembre 2015 approuvant la modification n° 2 du plan local d'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal du 14 Décembre 2018 engageant la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU,

VU l'arrêté municipal n°ARR20190018- du 24 Janvier 2019 portant prescription de la modification simplifiée n°3 du PLU,

VU les courriers de notification aux personnes publiques associées (PPA) en date du 15 Mai 2019,

Vu la délibération du conseil municipal du 06 Juin 2019 mettant à la disposition du public le projet de modification simplifiée.

Monsieur LUPIAC rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée ainsi que les motifs de cette modification simplifiée prévue au terme des articles L.153-45 et suivants.

Monsieur LUPIAC mentionne, d'une part, la délibération n° DEL20180182 de la séance du 14 Décembre 2018 par laquelle les Élus avaient décidé d'engager la procédure pour la modification simplifiée du PLU, qui consistait à transférer une partie de la parcelle AC 332 qui a été dépolluée de la zone UEf vers la zone U3b1.

D'autre part, Monsieur LUPIAC cite aux élus la délibération n° DEL20190101 qui fixait les modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée du PLU, pendant une durée d'un mois, du 17 Juillet au 16 Aout 2019 inclus, afin que celui-ci puisse formuler d'éventuelles observations.

Monsieur LUPIAC, présente à l'assemblée délibérante le bilan de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée du PLU.

Monsieur LUPIAC indique aux élus, d'une part, qu'une seule observation a été recueillie dans le registre, qui n'entraîne aucune évolution de la modification simplifiée. D'autre part, les personnes publiques-associées qui ont été consultées ont émis un avis favorable ou n'ont pas formulé d'observation sur le dossier de modification simplifiée.

Durant la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°3 ont été recensés :

➤ 1 observation recueillie dans le registre.

Observations	Éléments d'explication	Modification apportée
CDRIC (Coordination pour la défense du Rail et de l'intermodalité en Comminges/Barousse)		
<p>➤ La parcelle de 16 000 m² (zone U3b1) est largement suffisante pour y implanter 16 logements individuels groupés en R+1.</p>	<p>La parcelle a été dépolluée et ne correspond plus à la vocation de la zone dans laquelle elle se trouve : zone dédiée aux activités spécialisées du transport ferroviaire.</p> <p>Le développement de l'urbanisation sur une parcelle permettant une continuité du bâti répond à un souci d'harmonisation avec l'existant en collaboration avec les Architectes des Bâtiments de France.</p> <p>La parcelle possède en outre de nombreux avantages à son urbanisation qui ne nécessite plus aucun investissement de la part de la collectivité : présence des réseaux en capacité suffisante, proximité des équipements et services, ...</p>	<p>Le dossier est maintenu tel qu'il a été notifié aux PPA et présenté lors de la mise à disposition du public.</p>
<p>➤ Le projet de réduire la zone Uef ne tient pas compte de l'élément nouveau intervenu depuis 2016 : la décision de la Région et de l'Etat de rénover la voie et d'y rétablir la circulation ferroviaire en 2021 avec des TER circulant à l'hydrogène.</p>	<p>Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Occitanie n'a pas émis d'observations sur le projet de modification simplifiée et les échanges intervenus jusqu'alors avec la Région au sujet du TER n'ont jamais fait apparaître d'intérêt spécifique pour ce terrain.</p> <p>La remise en service de la ligne de chemin de fer est bien entendu un enjeu très fort pour la commune de Bagnères de Luchon qui s'associera avec la Région aux travaux sur ce dossier.</p>	
<p>➤ Il faut préserver la possibilité d'y charger des marchandises notamment le bois de nos forêts et intégrer l'hypothèse d'y implanter des installations nécessaires à l'hydrogène.</p>	<p>La commune est en cours de préparation d'une étude de schéma directeur urbain qui intégrera le quartier de la Gare. La commune reste propriétaire d'une emprise d'environ 11 000 m² contiguë à celle sur laquelle seront érigés les logements sociaux. Son usage exact n'est pas arrêté aujourd'hui, mais pourrait permettre d'accompagner</p>	

<p>➤ Nous observons que le dossier ne contient aucun plan relatif à l'implantation des 16 logements, que le permis de construire qui aurait été accordé à un bailleur social n'est pas joint, que le projet soumis à avis comporte des incohérences et des imprécisions dans les références des numéros de parcelle et dans les surfaces concernées par la modification, que le PLU ne comprend pas l'OAP pour le quartier de la Gare.</p> <p>➤ Il est urgent de réunir les acteurs concernés par le quartier de la Gare (Commune, Communauté de Communes, Etat, conseil régional, SNCF réseau, SNCF Mobilités, Cité, Jardins, Association de défense du train, habitants) pour faire le point sur l'aménagement du quartier conciliant logements sociaux et activités ferroviaires.</p>	<p>les projets structurants pour l'avenir du territoire quels qu'ils soient.</p> <p>En outre, il est à noter qu'il semble à ce jour que la friche industrielle de Marignac soit fortement pressentie pour accueillir les installations nécessaires à l'hydrogène puisqu'un point sur cette question est inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire de septembre 2019</p> <p>La modification simplifiée ne concerne pas le permis de construire qui a fait l'objet de toute les mesures de publicité nécessaires.</p> <p>Les incohérences de taille et de nomination de la parcelle proviennent de la modification du cadastre qui a créé la parcelle AC 332, partie de l'ancienne AC 315.</p> <p>L'ensemble des Personnes Publiques Associées a été consulté pour avis dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, le dossier leur a été notifié en amont de la mise à disposition du public. La population a pu s'exprimer lors de la mise à disposition du public, une seule observation a été portée à connaissance de la mairie.</p>	
--	--	--

Ainsi, il peut être tiré un bilan favorable de la mise à disposition du dossier au public.

Étant donné que la modification simplifiée de PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, monsieur LUPIAC propose à l'Assemblée sa validation.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 août 2019.

Après avoir entendu cet exposé, monsieur LUPIAC propose à l'assemblée délibérante :

- DE DÉCIDER l'approbation du dossier de 3ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- DE PRÉCISER que la délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;
- D'INDIQUER que le PLU deviendra exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité et après la transmission à Madame la sous-préfète de Saint-Gaudens.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- DÉCIDER d'approuver le dossier de 3ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- PRÉCISE que la délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;
- INDIQUE que le PLU deviendra exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité et après la transmission à Madame la sous-préfète de Saint-Gaudens.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Louis FERRE.

Affiché le : 06/09/2019.